



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-118 du 08 Mars 2015

autorisant la société HET FRANCE, dont le siège social est situé Zac des Salines à DIEUZE, à exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage sur le territoire de la commune de DIEUZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°20120350 du 5 novembre 2012 permettant à la société HET France d'exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU le récépissé de déclaration n° 20120350 du 05 novembre 2012 ;

VU la demande d'agrément déposée en Préfecture le 26 février 2014 et complétée le 22 juillet 2014 par la Société HET à DIEUZE, en vue d'effectuer le tri et le regroupement, ainsi que le traitement de pneumatiques usagés ;

VU l'agrément délivré à la société HET France à DIEUZE par arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-337 du 5 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société HET France relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de DIEUZE, des unités de pré-broyage et de broyage de pneumatiques usagés en vue de leur valorisation ;

VU le dossier complété déposé en Préfecture à l'appui de sa demande;

VU la décision en date du 25 septembre 2014 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 novembre 2014 au 4 décembre 2014 inclus, sur le territoire des communes de DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE-BASSE, LINDRE-HAUTE et VAL DE BRIDE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 février 2015 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les délibérations des conseils municipaux de DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE-BASSE, LINDRE-HAUTE et VAL DE BRIDE ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 16 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 février 2015;

VU l'avis du CODERST du 26 février 2015;

VU l'observation de la société HET France par mail en date du 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HET France, dont le siège social est situé Zac des Salines, 57260 DIEUZE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUZE, des unités de pré-broyage et de broyage de pneumatiques usagés et sous réserve de bénéficier d'un agrément pour la collecte (tri et regroupement) et le traitement des pneumatiques usagés en cours de validité.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°20120350 du 5 novembre 2012 est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent	A	3 000 m ³ de pneumatiques 500 m ³ de pré-broyats 60m ³ de chips 500 m ³ de granulats)

Numéro	Activité	Régim e	Observation
	dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m ³		Total : 4060 m ³
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de 40 t/j de granulats

A : Autorisation

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles n°143 et n°144 de la section 9 de la commune de DIEUZE.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement .

Article 1.5.2 - Equipements hors d'usage

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – règles générales d'exploitation

L'exploitation des installations du site de DIEUZE n'est autorisée que du lundi au vendredi.
L'exploitation se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante du fonctionnement de ces installations et des risques liés à ces installations, ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;

- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ l'arrêté d'agrément pour la collecte (tri, regroupement) et le traitement des pneumatiques usagés en cours de validité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- ⇒ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation sont revêtues de sorte à limiter les envois de poussières sur le site. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de

nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions liées à l'exploitation des installations

Chaque machine de broyage, de granulation et de séparation est équipée d'une aspiration reliée à un système d'aspiration centralisé. Des cyclones intermédiaires sont placés entre chaque machine.

L'air aspiré est envoyé à l'intérieur d'un silo équipé de filtres à manches permettant ainsi de récupérer les poussières de caoutchouc.

L'air ainsi épuré est rejeté à l'extérieur.

L'exploitant dispose sur le site d'une réserve suffisante de manches permettant de palier à un dysfonctionnement des manches filtrante.

Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux issus des unités de broyage, granulation et séparation sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 14 m après passage par plusieurs filtres à manches.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère par ces unités, mesurées suivant les normes en vigueur, respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à 21% d'O₂:

Paramètres	Flux en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³
Poussières totales	0.7	5

Article 3.2.3 - Surveillance

Une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 3.2.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas trois mois après le démarrage de l'exploitation puis tous les ans.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des rapports de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Ecologie.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante ne pouvant être inférieure à 1 heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	500

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Le procédé de traitement des pneumatiques usagés ne consomme pas d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ eaux usées sanitaires ;
- ⇒ eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- ⇒ eaux pluviales de toitures ;
- ⇒ éventuellement des eaux de lavage des sols, qui sont traitées en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du

rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Entretien des ouvrages de traitement

Le séparateur d'hydrocarbures placé en sortie du bassin d'orage fera l'objet de contrôles fréquents de son niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Cet ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur, au minimum une fois par an et en tant que de besoin en fonction des résultats des contrôles des niveaux de remplissage.

Article 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	x = 921588 y = 133310
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 921781 y = 2433161
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Débit maximum horaire	18 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur	Le SPIN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	x = 921633 y = 133254
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 921826 y = 2433019
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur	Le SPIN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	x = 921630 y = 133254
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 921843 y = 2433105
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune de Dieuze
Station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de DIEUZE

Article 4.3.6 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle aboutissant à la station d'épuration urbaine de la commune de DIEUZE.

Article 4.3.7 - Eaux usées industrielles

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (provenant notamment des aires de stockage des pneumatiques usagés, des pré-broyats, des chips et des granulats de pneumatiques usagés, des voies de circulation et des zones de parking) sont collectées puis dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³ avant rejet, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, dans le ruisseau « Le Spin ».

Ce bassin de rétention de 500 m³ a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales issues d'un orage (sur la base d'une pluie d'un orage de fréquence centennale estimée à 153 m³), ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Une alarme sonore et visuelle permet de maintenir en permanence un volume minimal disponible de 240 m³ correspondant au volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ce bassin permet de recueillir toute pollution accidentelle des eaux pluviales par l'actionnement d'une vanne d'isolement ou de tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ce confinement en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales ou en cas d'incendie.

Cette procédure est affichée à l'intérieur de l'établissement et à proximité du lieu concerné.

Elle est bien connue du personnel.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des ICPE.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (à savoir les eaux de toitures) sont collectées et rejetées directement dans le ruisseau « Le Spin ».

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de site

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
MEST	30
DCO	35
DBO5	50
Hydrocarbures totaux	5
Zinc	1

Article 4.3.10 - Surveillance

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, au moins une fois tous les trimestres, pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1), en sortie de séparateur d'hydrocarbures, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, ainsi qu'une mesure du débit, selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces contrôles interprétés et commentés sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai de 15 jours francs à compter de leur date de réception.

Article 4.3.11 - Eaux d'extinction incendie

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le bassin de rétention de 500 m³ visé à l'article 4.3.8 peut assurer cette fonction, sous réserve de la mise en place d'une alarme sonore et visuelle permet de maintenir en permanence un volume minimal disponible de 240 m³ correspondant au volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par l'actionnement d'une vanne d'isolement ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ce confinement en cas d'incendie.

Cette procédure est affichée à l'intérieur de l'établissement et à proximité du lieu concerné.

Elle est bien connue du personnel.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des ICPE.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des ICPE tous les justificatifs correspondants.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après un contrôle de leur innocuité.

Si le contrôle révèle un dépassement des limites imposées à l'article 4.3.9 du présent arrêté, ces effluents seront traités comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – DECHETS PRODUITS PAR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT (hors déchets liés à l'activité relative au tri, regroupement, stockage et traitement des pneumatiques usagés)

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; s'ils ne sont pas traités sur le site de DIEUZE, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7. - Traçabilité – Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des ICPE un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, conformément aux dispositions nationales applicables en vigueur.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité des déchets sortants produits par le fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 – DECHETS LIES A L'ACTIVITE DE TRI, REGROUPEMENT, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES

Article 5.2.1 – Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- au département de la Moselle,
- aux autres départements lorrains,
- aux autres régions françaises,
- à l'international.

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Moselle et des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets des départements concernés en vigueur.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

Article 5.2.2 – Déchets admissibles – déchets interdits

Seuls des pneumatiques usagés ou des pré-broyats de pneumatiques usagés ne peuvent être admis sur le site

Tous les autres déchets ne peuvent être admis sur le site.

Article 5.2.3 – Admission des déchets

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article 5.2.4 du présent arrêté;
- au contrôle du chargement à l'arrivée sur le site défini à l'article 5.2.5 du présent arrêté ;

Toute réception de pneumatiques usagés ou de pré-broyats de pneumatiques usagés ne peut être acceptée sur le site de DIEUZE qu'en présence d'une fiche d'information préalable établie par le déposant du déchet.

Article 5.2.4 – Fiche d'Information Préalable (FIP)

« Au sens du présent arrêté, on entend par déposant de déchets, toute personne société ou organisme qui envoie ou dépose des déchets (pneumatiques ou pré-broyats de pneumatiques) sur le site de DIEUZE (hors transporteur). »

Chaque déposant de déchets ou d'un lot de déchets (dont la provenance et les caractéristiques sont similaires) établit une fiche d'information préalable (FIP) qui précise :

- la nature du déchet ou du lot de déchets,
- la quantité estimée du déchet ou du lot de déchets,
- l'origine géographique du déchet ou du lot de déchets,
- le code du déchet ou du lot de déchets (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement),
- la promesse d'engagement du déposant à pourvoir, en cas de défaillance de la société HET, à pourvoir à l'élimination des déchets ou du lot de déchets confiés à la société HET.

Cette fiche d'information préalable est communiquée à la société HET France préalablement à toute réception du déchet en question.

L'exploitant est tenu de vérifier que les informations contenues sur cette fiche d'information préalable lui permettent de réceptionner et traiter le déchet sur son site. En cas de refus de validation de cette fiche d'information, il en avise le déposant.

L'ensemble des informations préalables est conservé sur le site à la disposition de l'Inspection des ICPE pendant une durée minimale de 5 ans.

La validité d'une fiche d'information préalable ne peut excéder 12 mois.

Article 5.2.5 – Contrôle des déchets à l'entrée du site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés.

Toute arrivée de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une fiche d'information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- d'une pesée du chargement de déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le déposant. Le chargement est alors refusé.

Article 5.2.6 – Registre des admissions – registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des ICPE un registre des admissions et un registre des refus. Ces registres peuvent être rassemblés sur un seul document sous réserve que les informations spécifiques relatives à chaque registre apparaissent sans ambiguïté.

Article 5.2.6.1 – Registre des admissions

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. Le nom et l'adresse du déposant du déchet au sens du présent arrêté et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, leur numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;

Article 5.2.6.2 – Registre des refus

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au déposant du déchet au sens du présent arrêté.

Les refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nature du déchet et code de classification du déchet (selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- quantité (tonnes) ;
- le nom et l'adresse du déposant du déchet et, le cas échéant son numéro de SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- motif du refus ;
- date du refus.

Article 5.2.7 – Dispositif de pesée

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis ou refusés.

Article 5.2.8 – Contrôle des déchets sortants

Article 5.2.8.1 – Pesée

Une comptabilité en masse des déchets sortants doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi.

Article 5.2.8.2. – Traçabilité – Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des ICPE un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, conformément aux dispositions nationales applicables en vigueur.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité des déchets sortants produits par les unités de production de l'établissement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'urgence

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes :

Période diurne (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en période de fonctionnement représentative de l'activité, puis tous les trois ans, une mesure des niveaux acoustiques permettant de vérifier le respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 6.2.2 du présent arrêté et des émergences maximales dans les zones à émergences réglementées visées à l'article 6.2.1.

Les points de mesures seront réalisés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, les locaux sont fermés à clé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre – zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les zones de risque d'atmosphère explosive sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- ⇒ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ⇒ la durée de validité ;
- ⇒ la nature des dangers ;
- ⇒ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ⇒ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement ou un système de surveillance permanente par caméra est requise à l'occasion des dépotages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ des extincteurs adaptés aux risques à combattre en nombre suffisant (selon les règles APSAD) ;
- ⇒ un réseau RIA (Robinets Incendie Armés) permettant de couvrir l'ensemble du bâtiment d'exploitation ;
- ⇒ un réseau d'extinction incendie capable de délivrer un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures ;
- ⇒ dans le cas où le réseau AEP (d'alimentation en eau potable) est capable de fournir ce débit, un réseau d'extinction incendie comprenant au minimum un hydrant à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, et un second hydrant à moins de 150 mètres du 1^{er} hydrant.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit des eaux d'extinction est assuré à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Si le débit des eaux d'extinction ne peut être assuré uniquement par le réseau AEP, l'exploitant complète ce réseau par une ou plusieurs réserves incendie aménagées pour le branchement des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de manière à obtenir le débit d'extinction requis de 120 m³/h durant 2 heures.

L'accès des engins du SDIS à l'intérieur du site est maintenu libre en toute circonstance.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 - Capacités de l'établissement et conditions de stockage des polymères

La production de granulats est limitée à 40 t/j

Le stock de pneumatiques usagés sur le site de DIEUZE est limité à 3000 m³, représentant ainsi une quantité maximale de 450 tonnes de pneumatiques usagés (sur la base d'une densité de 0,15 t/m³ source ALIAPUR).

Le stock de pré-broyats sur le site de DIEUZE est limité à 500 m³, représentant ainsi une quantité maximale de 250 tonnes de pré-broyats (sur la base d'une densité de 0,5 t/m³ source ALIAPUR).

Le stock de chips sur le site de DIEUZE est limité à 60 m³, représentant ainsi une quantité maximale de 30 tonnes de chips (sur la base d'une densité de 0,5 t/m³ source ALIAPUR).

Le stock de granulats de pneumatiques sur le site de DIEUZE est limité à 570 m³, représentant ainsi une quantité maximale de 285 tonnes de granulats de pneumatiques (sur la base d'une densité de 0,5 t/m³ source ALIAPUR).

Les pneumatiques usagés et les pré-broyats de pneumatiques sont stockés à l'extérieur des bâtiments dans des casiers dédiés. Ces casiers dédiés sont séparés entre eux par des murs de résistance au feu REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur minimale de 4 mètres ou séparés entre eux par une distance minimale de 15 mètres.

Ils sont également séparés de tout stockage de matière combustible ou inflammable par des murs de résistance au feu REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur minimale de 4 mètres ou séparés entre eux par une distance minimale de 15 mètres.

Les casiers dédiés au stockage des pneumatiques usagés sont limités en volume à 1500 m³ sur la base d'une hauteur maximale de stockage en vrac des pneumatiques usagés de 3 mètres. Ils sont situés à plus de 15 mètres de tout autre stockage de matière combustible.

Le casier dédié au stockage de pré-broyats est limité en volume à 500 m³ avec une hauteur maximale de stockage de 3 mètres.

Les chips et granulats de pneumatiques sont stockés dans des big-bags à l'extérieur du bâtiment, sous forme d'îlots de volume maximal de 600 m³ chacun, distants entre eux d'au moins 2 mètres. La hauteur maximale de stockage dans ces îlots est limitée à une hauteur de 2 big-bags. Ces îlots sont situés à plus de 5 mètres de tout autre stockage de matière combustible.

L'ensemble de ces casiers (hormis les casiers ne comprenant que des big-bags) est muni d'un auvent ou tout autre système équivalent empêchant la lixiviation de ces stockages par les eaux pluviales.

Article 8.2 – Equipements de sécurité des installations

Les installations comportent au minimum les dispositifs suivants :

- Chaque machine de broyage de produits est équipée d'un dispositif de mesure de température ;
- Chaque équipement de transfert de produits est équipé d'un dispositif de mesure de température ;
- Chaque machine de broyage et de transfert de produits est équipée d'un système d'extinction automatique eau+CO₂ asservi à la détection de température. Ces systèmes d'extinction doivent également pouvoir être commandés manuellement ;
- Des dispositifs d'arrêt d'urgence permettant l'arrêt total des unités de broyage et de transfert de polymères sont positionnés aux accès et portes d'évacuation ;
- Les silos de stockage de matières semi-finies sont munis d'évents d'explosion ;
- Les systèmes d'aspiration et de filtration des poussières sont équipés d'évents d'explosion ;
- Un système de détection incendie équipe le bâtiment abritant les installations de broyage de matières polymères combustibles ;
- L'ensemble du site est couvert par un dispositif de protection contre les effets de la foudre, conformément aux préconisations de l'analyse du risque foudre réalisée selon la législation en vigueur ;
- L'ensemble des zones de stockage de matières polymères combustibles est équipé d'un système de détection incendie ;
- Chaque système de détection incendie déclenche une alarme sonore et visuelle audible par l'ensemble du personnel présent sur le site. En dehors des heures d'ouverture, cette alarme est transférée, soit à une société de télésurveillance, soit à un membre du personnel de l'établissement désigné d'astreinte.

Article 8.3 – Bâtiment de production des granulats

Aucun stockage de polymères n'est admis à l'intérieur du bâtiment à l'exception du stockage tampon de big-bags de granulats liés à la production d'une demi-journée. Ce stockage tampon est situé dans un local spécifique muni d'une détection optique d'incendie à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne soit distant au minimum de 5 mètres de tout autre stockage de matières combustibles. Il est limité à 2 mètres en hauteur (équivalent à 1 palette en hauteur). Ce stock tampon est limité à 40 m³. Ce stockage devra pouvoir être couvert par le jet simultané d'au moins 2 lances RIA.

Le bâtiment de production des granulats est équipé d'un système de désenfumage en toiture couvrant au minimum 2% de la superficie de la toiture. Le dispositif de désenfumage est à commandes manuelles et automatiques. L'automatisme est asservi à la détection incendie et les commandes manuelles sont accessibles à proximité des issues du bâtiment.

Article 8.4 – Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un état des stocks permettant de connaître instantanément les quantités exactes de déchets et produits présents sur le site. Il permet de distinguer les différentes catégories de déchets et produits (pneumatiques usagés, chips de pneumatiques usagés, pré-broyats de pneumatiques usagés, granulats de pneumatiques usagés, fibres textiles, métaux,...). Cet état des stocks peut être informatisé. Un plan permettant d'identifier rapidement ces stockages est également établi et tenu à jour par l'exploitant. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'Inspection des ICPE et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Article 8.5 – Servitude

Une distance libre de 6 mètres est maintenue le long du cours d'eau « LE SPIN » pour les opérations de curage de ce cours d'eau et de ses berges.

Article 8.6– Stockages de bouteilles de propane

Les bouteilles de propane présentes sur le site sont tenues à l'écart de toute source d'inflammation et de tout stockage de matière combustible par une distance minimale de 5 mètres.

Article 8.7– Stockage des fibres textiles

Le système d'aspiration de l'air présent sur chaque machine est relié à une aspiration centralisée qui aboutit à un silo équipé de filtres à manches. Les poussières de textile et de caoutchouc retenues par les filtres à manches tombent dans le fond du silo et sont stockées dans des containers pour une valorisation à l'extérieur du site. La quantité maximale de déchets contenus dans ces containers est de 10 tonnes.

Article 8.8– Stockage d'acier

L'acier récupéré dans les pneumatiques usagés sera stocké dans deux bennes, à l'extérieur du bâtiment. La quantité maximale d'acier présente sur le site est de 30 m³.

TITRE 9 – GARANTIES FINANCIERES

Article 9.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **73 030 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en juillet 2014 à 701 et d'un taux de la TVA de 20 %).

Article 9.3 - Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 9.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 9.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 10 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 11 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS par intérim, le maire de DIEUZE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

